



Département de la Gironde  
Canton de Créon

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE POMPIGNAC

Conseil Municipal

Séance publique du 14 décembre 2015

### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2015

DATE D’AFFICHAGE : 9 décembre 2015

L’an deux mille quinze et le quatorze du mois de décembre à dix-huit heures trente-huit minutes, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Denis LOPEZ, Maire de la Commune.

### PRESENTS

*Majorité municipale*

M. Denis LOPEZ - Mme Françoise IMMER - Mme Céline DELIGNY-ESTOVERT - M. Bruno RAVAIL - M. Vincent FERREIRA - M. Philippe DESTRUDEL - Mme Mireille FERREOL - M. Serge SAINT-GIRONS - Mme Laetitia PONS - Mme Françoise CAPGRAND - Mme Nicole LAFITEAU-BOYER - M. Abdeltif RBIB - M. Lionel DARRACQ - M. Benjamin BOULET

*Groupe d’opposition*

M. Gérard SÉBIE - Mme Christel LE DIVELEC - M. Vincent GIBELIN - Mme Nathalie PAPET.

### ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. Florent LODDO ayant donné pouvoir à M. Lionel DARRACQ  
Mme Myriana DAVID ayant donné pouvoir à Mme Françoise IMMER  
Mme Françoise DELISLE-BLANC ayant donné à M. Philippe DESTRUDEL  
Mme Valérie GANIER ayant donné pouvoir à Mme Céline DELIGNY-ESTOVERT  
M. Francis MASSÉ ayant donné pouvoir à Mme Nathalie PAPET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Nicole LAFITEAU-BOYER

### OBJET DE LA DELIBERATION (17 / 14-12-2015)

#### **Arrêt des révisions allégées n°1, 2 et 3 du Plan Local d’Urbanisme**

Par délibérations en date du 3 juin 2014, le Conseil Municipal décidait de lancer les révisions allégées n°1, n°2 et n°3. Monsieur le Maire propose désormais l’arrêt de ces trois révisions allégées, la concertation étant désormais achevée.

#### **Arrêt de la révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme (17semel / 14-12-2015)**

La révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Pompignac concerne la diminution d’espaces boisés classés au lieu-dit « la Barrère » afin de réaliser des travaux d’extension et de modernisation de la station d’épuration (création de la zone humide).

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20160115-17-14-12-2016-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2016  
Date de réception préfecture : 15/01/2016



Commune de Pompignac

Publiée/affichée le :

15 JAN. 2016

L'objet de cette révision allégée et les modalités procédurales y afférents, ayant été rappelés aux membres du conseil municipal, il importe, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, de tirer le bilan de la concertation : aucune remarque n'a été formulée durant la concertation.

Un examen conjoint aura lieu en mairie, suivi d'une enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et 13 du code de l'urbanisme.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-6 et L.300-2,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite solidarité et renouvellement urbains,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2),

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR),

Vu le PLU approuvé par délibération du 22 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2014 décidant de prescrire la révision allégée n°1 du PLU,

Considérant que les modalités relatives à la concertation telle que définies dans la délibération suscitée ont bien été accomplies,

**A la majorité des membres présents et représentés, par 18 voix pour** (dont 4 pouvoirs- majorité municipale) **et 4 abstentions** (dont 1 pouvoir- groupe d'opposition),

**ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du PLU tel que ci-annexé.

**DECIDE** de soumettre pour avis le projet de révision allégée du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.123-13 II du code de l'urbanisme aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux Communes limitrophes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet.

**DECIDE** d'organiser une enquête publique conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

**DECIDE** que le dossier du projet de révision allégée du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public et que conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant au moins un mois.

*Le Maire,*

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,  
Denis LOPEZ



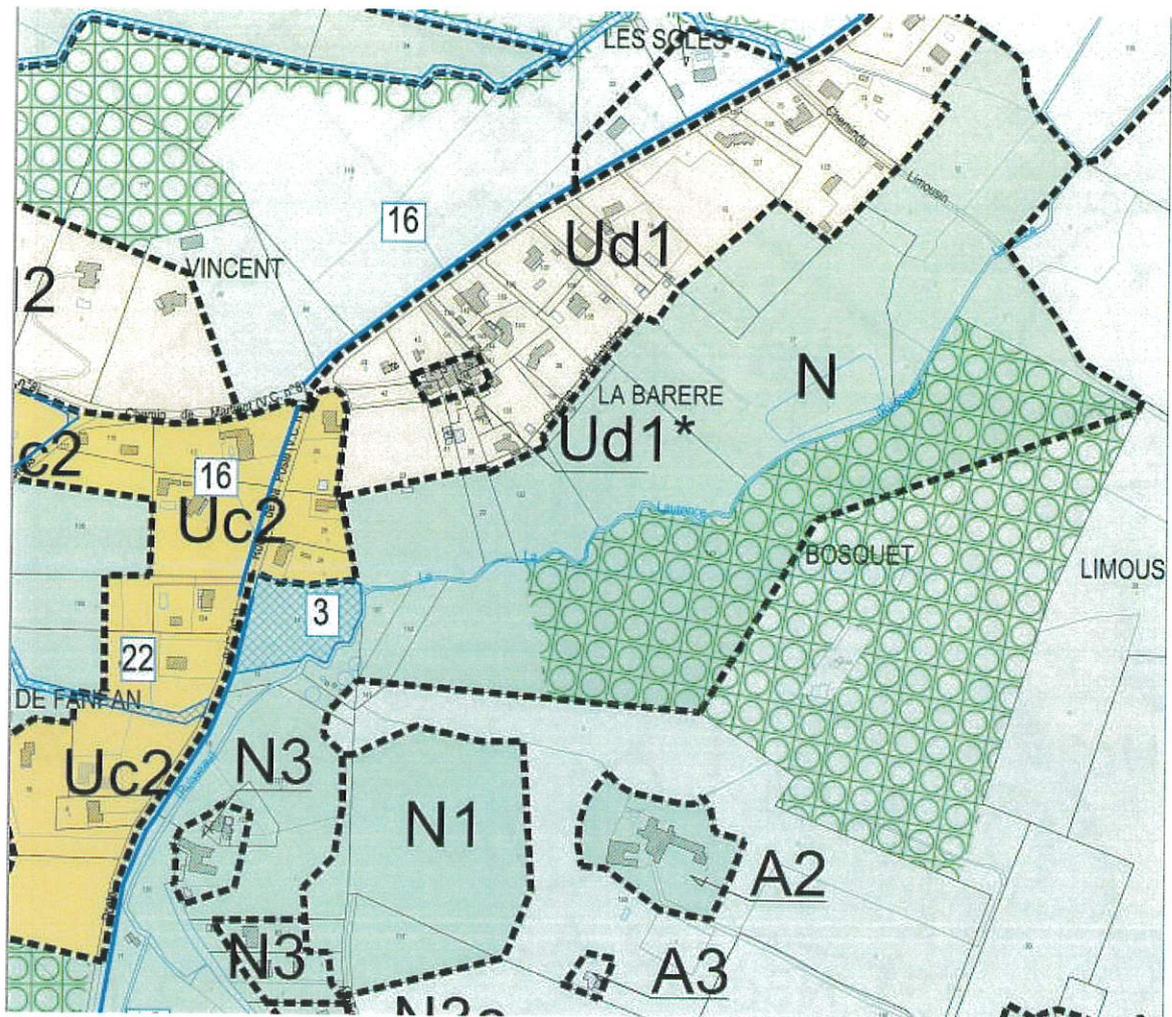
15 JAN 2016

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20160115-17-14-12-2016-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2016  
Date de réception préfecture : 15/01/2016



Commune de Pompignac

Etat actuel des lieux : PLU de 2013 :



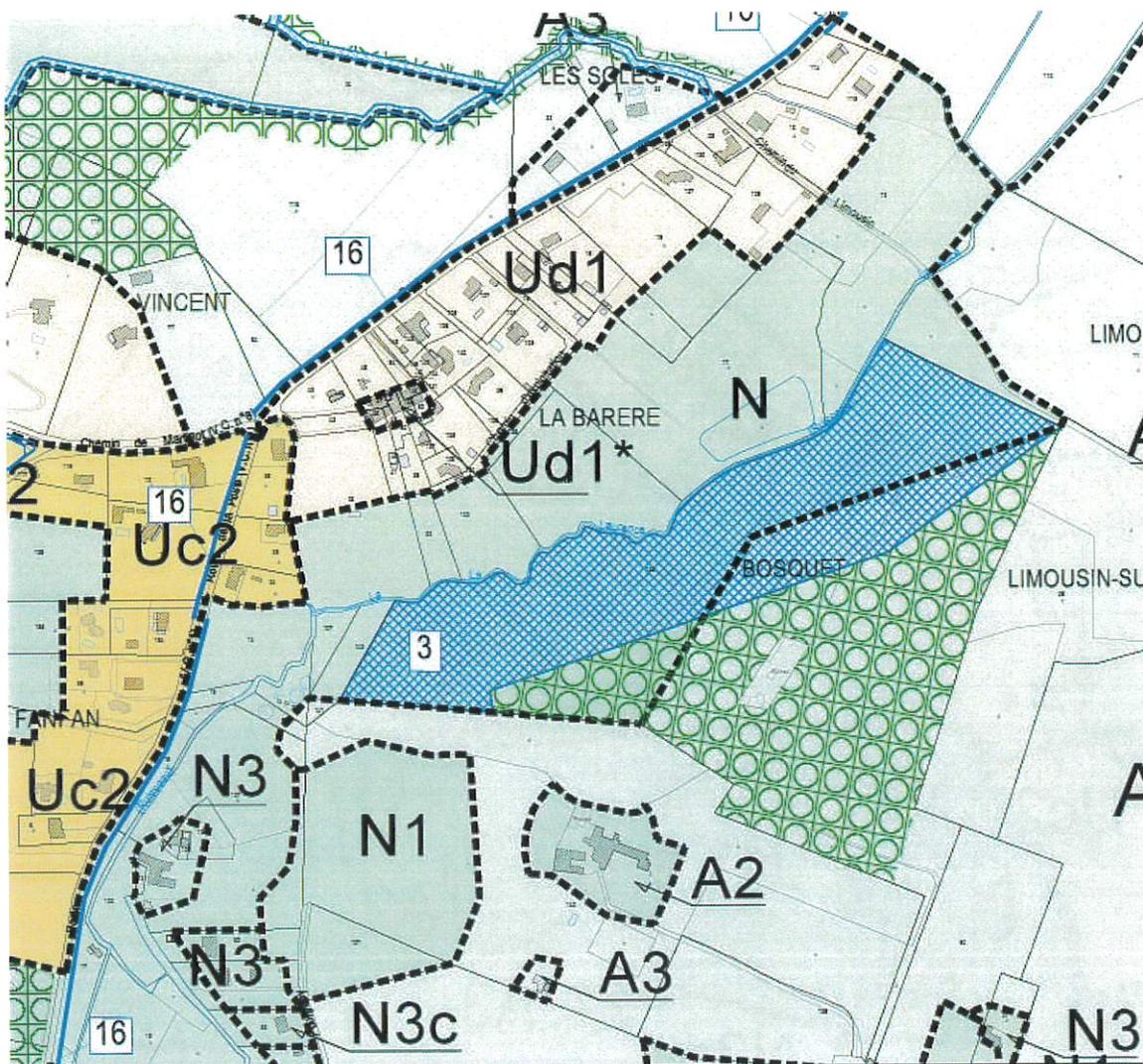
Publiée/affichée le :

15 JAN. 2016

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20160115-17-14-12-2016-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2016  
Date de réception préfecture : 15/01/2016



Commune de Pompiñac



m 200 m 400 m

EBC réduit -45 465 m<sup>2</sup>

ER 3 : supprimé -5131 m<sup>2</sup>

ER 3 : Création de la zone de lagunage de la station d'épuration de Pompignac + 53 684 m<sup>2</sup>

**Modification proposée au titre de la Révision allégée n° 1 :**

Publiée/affichée le :

15 JAN. 2016

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20160115-17-14-12-2016-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2016  
Date de réception préfecture : 15/01/2016



Commune de Pompignac

**Arrêt de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme  
(17bis/ 14-12-2015)**

La révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Pompignac concerne la rectification de tracé du zonage au lieu-dit « Vincent » (erreur matérielle).

L'objet de cette révision allégée et les modalités procédurales y afférents, ayant été rappelés aux membres du conseil municipal, il importe, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, de tirer le bilan de la concertation : aucune remarque n'a été formulée durant la concertation.

Un examen conjoint aura lieu en mairie, suivi d'une enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et 13 du code de l'urbanisme.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-6 et L.300-2,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite solidarité et renouvellement urbains,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2),

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR),

Vu le PLU approuvé par délibération du 22 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2014 décidant de prescrire la révision allégée n°2 du PLU,

Considérant que les modalités relatives à la concertation telle que définies dans la délibération suscitée ont bien été accomplies,

**A la majorité des membres présents et représentés, par 22 voix pour** (dont 4 pouvoirs- majorité municipale) **et 1 abstention,**

**ARRETE** le projet de révision allégée n°2 du PLU tel que ci-annexé.

**DECIDE** de soumettre pour avis le projet de révision allégée du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.123-13 II du code de l'urbanisme aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux Communes limitrophes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet.

**DECIDE** d'organiser une enquête publique conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

Publiée/affichée le :

**15 JAN. 2016**

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20160115-17-14-12-2016-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2016  
Date de réception préfecture : 15/01/2016



Commune de Pompignac

**DECIDE** que le dossier du projet de révision allégée du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public et que conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant au moins un mois.

Le Maire,

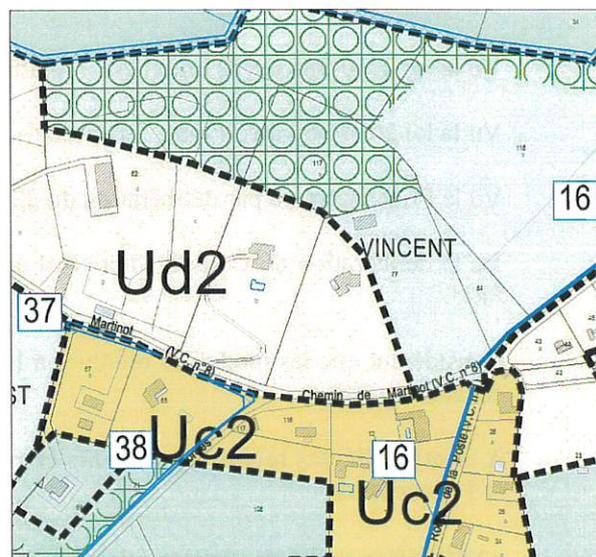
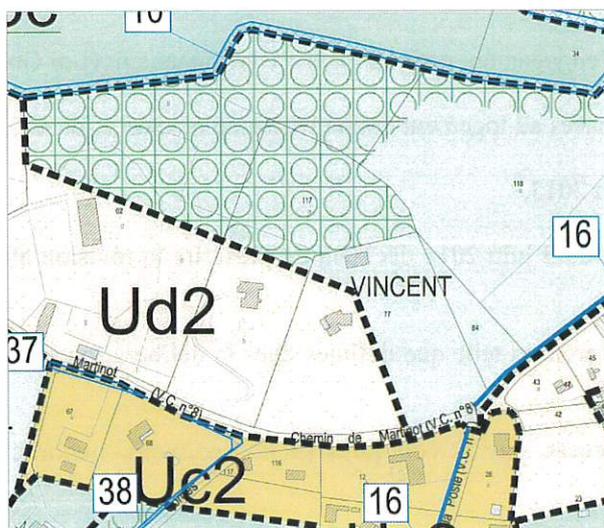
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,

Denis LOPEZ



Tracé de l'espace boisé classé rétablit tel qu'il était au POS. EBC -2853m<sup>2</sup>  
UD2 +2963m<sup>2</sup> - A -2963m<sup>2</sup>

Etat actuel des lieux : PLU de 2013

Modification proposée au titre de la Révision allégée n° 2

Publiée/affichée le :

15 JAN. 2016

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20160115-17-14-12-2016-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2016  
Date de réception préfecture : 15/01/2016



Commune de Pompignac

**Arrêt de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme  
(17ter / 14-12-2015)**

La révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Pompignac concerne le déclassement d'un espace boisé classé sur un terrain communal au lieu-dit « l'Hermitage » pour permettre l'implantation d'une activité agricole.

L'objet de cette révision allégée et les modalités procédurales y afférents, ayant été rappelés aux membres du conseil municipal, il importe, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, de tirer le bilan de la concertation : aucune remarque n'a été formulée durant la concertation.

Un examen conjoint aura lieu en mairie, suivi d'une enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et 13 du code de l'urbanisme.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-6 et L.300-2,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite solidarité et renouvellement urbains,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2),

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR),

Vu le PLU approuvé par délibération du 22 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2014 décidant de prescrire la révision allégée n°3 du PLU,

Considérant que les modalités relatives à la concertation telle que définies dans la délibération suscitée ont bien été accomplies,

**A la majorité des membres présents et représentés, par 22 voix pour** (dont 4 pouvoirs- majorité municipale) **et 1 abstention,**

**ARRETE** le projet de révision allégée n°3 du PLU tel que ci-annexé.

**DECIDE** de soumettre pour avis le projet de révision allégée du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.123-13 II du code de l'urbanisme aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux Communes limitrophes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet.

**DECIDE** d'organiser une enquête publique conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

**DECIDE** que le dossier du projet de révision allégée du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public et que conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant au moins un mois.

*Le Maire,*

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20160115-17-14-12-2016-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2016  
Date de réception préfecture : 15/01/2016



Commune de Pompignac

15 JAN. 2016

*responsabilité la caractèrè exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.*

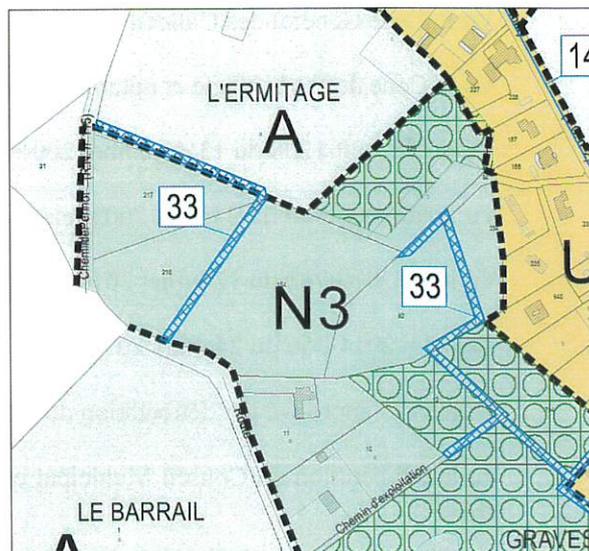
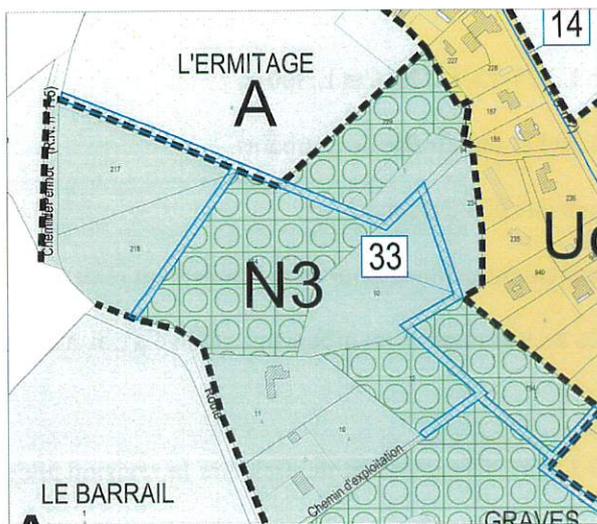
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,

Denis LOPEZ



ER 33 : modifié au niveau de la parcelle 154 (-648m<sup>2</sup>)  
EBC de la parcelle 154 supprimé

Etat actuel des lieux : PLU de 2013

Modification proposée au titre de la Révision allégée n° 3

Publiée/affichée le :

15 JAN. 2016

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20160115-17-14-12-2016-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2016  
Date de réception préfecture : 15/01/2016



Commune de Pompignac



Département de la Gironde  
Canton de Créon

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE POMPIGNAC

Conseil Municipal

Séance publique du 3 juin 2014

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23

**DATE DE LA CONVOCATION** : 28 mai 2014

**DATE D’AFFICHAGE** : 28 mai 2014

L’an deux mille quatorze et le trois du mois de juin à dix-huit heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Denis LOPEZ, Maire de la Commune.

**PRESENTS**

*Majorité municipale*

M. Denis LOPEZ - Mme Françoise IMMER - M. Florent LODDO - Mme Céline DELIGNY-ESTOVERT - M. Bruno RAVAIL - M. Vincent FERREIRA - Mme Mireille FERREOL - M. Serge SAINT-GIRONS - Mme Laetitia PONS - Mme Françoise CAPGRAND - Mme Françoise DELISLE-BLANC - Mme Nicole LAFITEAU-BOYER - M. Philippe DESTRUEL - M. Abdeltif RBIB - M. Lionel DARRACQ - Mme Valérie GANIER - M. Benjamin BOULET.

*Groupe d’opposition*

M. Francis MASSE - Mme Christel LE DIVELEC - M. Vincent GIBELIN - Mme Nathalie PAPET.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR**

Mme Myriana DAVID ayant donné pouvoir à Mme Françoise IMMER  
M. Gérard SEBIE ayant donné pouvoir à Mme Nathalie PAPET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Philippe DESTRUEL

**OBJET DE LA DELIBERATION (01 / 03-06-2014)**

**Décision de mise en révision allégée du Plan Local d’Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d’Urbanisme a été approuvé le 22 juillet 2013. Il est aujourd’hui nécessaire de réaliser plusieurs révisions allégées afin d’apporter les ajustements suivants au PLU :

- Evolution du règlement écrit : il faut vérifier que les projets proposés sont compatibles avec le règlement écrit du PLU applicable. Si tel n’est pas le cas, des adaptations du règlement écrit seront proposées en zones A et N.
- Evolution du règlement graphique :
  - Diminution d’espaces boisés classés au lieu-dit « la Barère » afin de réaliser des travaux d’extension et de modernisation de la station d’épuration (création de la zone humide) :  
*révision allégée n°1.*

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20140611-01-03-06-2014-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2014  
Date de réception préfecture : 11/06/2014



Commune de Pompignac

Publiée/affichée le :

11 JUIN 2014



- Rectification de tracé du zonage au lieu-dit « Vincent » (erreur matérielle) : *révision allégée n°2.*
- Passage de N à A d'un terrain communal au lieu-dit « l'Hermitage » pour permettre l'implantation d'une activité agricole : *révision allégée n°3.*

Cette procédure doit effectivement être mise en œuvre en cas de réduction d'une zone naturelle ou agricole, ou d'une réduction de protection édictées en considération de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La procédure est simple et rapide. Une délibération du Conseil Municipal détermine l'objet et les modalités de la concertation pour cette procédure. Le dossier fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint préalable à l'enquête publique dont le compte-rendu est joint au dossier d'enquête publique. La révision allégée est approuvée par délibération du Conseil Municipal après enquête publique.

### **Décision de mise en révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (01semel / 03-06-2014)**

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une procédure de révision allégée du PLU sans remettre en cause l'économie générale du plan, ni remettre en cause le PADD pour permettre la suppression d'espaces boisés classés au lieu-dit « La Barère » afin de réaliser les travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-6 et L.300-2,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite solidarité et renouvellement urbains,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2),

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR),

Vu le PLU approuvé par délibération du 22 juillet 2013,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (18 voix pour dont 1 pouvoir - majorité municipale / 5 abstentions dont 1 pouvoir - groupe d'opposition),**

**DECIDE** de prescrire la révision allégée n°1 du PLU conformément à l'article L.123.13 du Code de l'urbanisme.

**DECIDE** que l'Etat et les autres personnes publiques associées, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L123-7 et 8 du Code de l'urbanisme, seront associés à la révision allégée n°1 du PLU lors d'une réunion portant sur l'examen conjoint du projet qui aura lieu avant que le projet de révision allégée n°1 du PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal et, en tant que de besoin, lorsque Monsieur le Maire le jugera utile.

Publiée/affichée le :

11 JUIN 2014

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20140611-01-03-06-2014-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2014  
Date de réception préfecture : 11/06/2014



Commune de Pompignac



**DECIDE** de soumettre, conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, l'étude préalable au projet de révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de son élaboration et de retenir comme forme de concertation préalable :

- affichage de la présente délibération pendant la durée des études nécessaires ;
- mise à disposition du public en mairie, d'un dossier comprenant une notice de présentation, qui pourra être complétée au fur et à mesure de l'avancement des études, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations et les remarques du public et des habitants ;
- article sur le site internet communal.

**DIT** que, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture, aux maires des communes limitrophes, au président du Syndicat Mixte du SCoT, aux présidents des structures intercommunales auxquelles adhère la commune,

**DIT** que, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

#### **Décision de mise en révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (01bis / 03-06-2014)**

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une procédure de révision allégée du PLU sans remettre en cause l'économie générale du plan, ni remettre en cause le PADD pour permettre la diminution de l'emprise d'un espace boisé classé au lieu-dit « Vincent » et la création d'un secteur N3c.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-6 et L.300-2,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite solidarité et renouvellement urbains,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2),

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR),

Vu le PLU approuvé par délibération du 22 juillet 2013,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (18 voix pour dont 1 pouvoir - majorité municipale / 5 abstentions dont 1 pouvoir - groupe d'opposition),**

Publiée/affichée le :

11 JUIN 2014

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20140611-01-03-06-2014-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2014  
Date de réception préfecture : 11/06/2014



Commune de Pompignac



**DECIDE** de prescrire la révision allégée n°2 du PLU conformément à l'article L.123.13 du Code de l'urbanisme.

**DECIDE** que l'Etat et les autres personnes publiques associées, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L123-7 et 8 du Code de l'urbanisme, seront associés à la révision allégée n°1 du PLU lors d'une réunion portant sur l'examen conjoint du projet qui aura lieu avant que le projet de révision allégée n°1 du PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal et, en tant que de besoin, lorsque Monsieur le Maire le jugera utile.

**DECIDE** de soumettre, conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, l'étude préalable au projet de révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de son élaboration et de retenir comme forme de concertation préalable :

- affichage de la présente délibération pendant la durée des études nécessaires ;
- mise à disposition du public en mairie, d'un dossier comprenant une notice de présentation, qui pourra être complétée au fur et à mesure de l'avancement des études, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations et les remarques du public et des habitants ;
- article sur le site internet communal.

**DIT** que, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture, aux maires des communes limitrophes, au président du Syndicat Mixte du SCoT, aux présidents des structures intercommunales auxquelles adhère la commune,

**DIT** que, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

### **Décision de mise en révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (01ter / 03-06-2014)**

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une procédure de révision allégée du PLU sans remettre en cause l'économie générale du plan, ni remettre en cause le PADD pour permettre la diminution de l'emprise d'un espace boisé classé au lieu-dit « L'Ermitage » et passage d'une partie de la zone N3 en zone A pour permettre l'implantation d'une activité agricole.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-6 et L.300-2,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite solidarité et renouvellement urbains,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Publiée/affichée le :

11 JUIN 2014

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20140611-01-03-06-2014-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2014  
Date de réception préfecture : 11/06/2014



Commune de Pompignac



Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2),

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR),

Vu le PLU approuvé par délibération du 22 juillet 2013,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (18 voix pour dont 1 pouvoir - majorité municipale / 5 abstentions dont 1 pouvoir - groupe d'opposition),**

**DECIDE** que l'Etat et les autres personnes publiques associées, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L123-7 et 8 du Code de l'urbanisme, seront associés à la révision allégée n°1 du PLU lors d'une réunion portant sur l'examen conjoint du projet qui aura lieu avant que le projet de révision allégée n°1 du PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal et, en tant que de besoin, lorsque Monsieur le Maire le jugera utile.

**DECIDE** de soumettre, conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, l'étude préalable au projet de révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de son élaboration et de retenir comme forme de concertation préalable :

- affichage de la présente délibération pendant la durée des études nécessaires ;
- mise à disposition du public en mairie, d'un dossier comprenant une notice de présentation, qui pourra être complétée au fur et à mesure de l'avancement des études, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations et les remarques du public et des habitants ;
- article sur le site internet communal.

**DIT** que, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture, aux maires des communes limitrophes, au président du Syndicat Mixte du SCoT, aux présidents des structures intercommunales auxquelles adhère la commune,

**DIT** que, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,

Denis LOPEZ



Publiée/affichée le :

11 JUIN 2014

Accusé de réception en préfecture  
033-213303308-20140611-01-03-06-2014-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2014  
Date de réception préfecture : 11/06/2014



Commune de Pompignac

